



P.P. CH-3003 Berne, OFAS, COFF **A-Priority**

Madame la Conseillère fédérale  
Eveline Widmer-Schlumpf  
Département fédéral de justice et police  
Palais fédéral ouest  
3003 Berne

Notre référence: 753.1/2007/00972 29.03.2010 No.: 217  
Collaboratrice responsable: Isabelle Villard / Vii  
Berne, le 29 mars 2010

### **Code civil (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce) – procédure de consultation**

Madame la Conseillère fédérale,  
Mesdames, Messieurs,

La Commission fédérale de coordination pour les questions familiales COFF a pris connaissance de l'avant-projet du Conseil fédéral tendant à modifier la réglementation de la prévoyance professionnelle en cas de divorce. Elle vous remercie lui donner l'occasion de ce prononcer sur le sujet.

Dans un domaine aussi complexe et important économiquement pour les familles, la COFF salue les améliorations importantes apportées. L'avant-projet tient en effet compte des précisions apportées par la jurisprudence, renforce le principe du partage des avoirs de prévoyance et veille à ce que tous les avoirs soient pris en compte lors d'un divorce.

Malgré de significatives avancées dans la réglementation, la COFF entend faire part des remarques suivantes :

#### 1) Exceptions au partage par moitié

Le principe du partage par moitié des avoirs de chacun des époux est fondamental en vue du respect du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes. Ce principe doit être renforcé et les possibilités de renoncer à un partage doivent rester l'exception.

Un avoir LPP constitue souvent la seule épargne réalisée au sein d'un couple. Toute dérogation au partage par moitié est susceptible d'entraîner des injustices, notamment lorsqu'en raison de difficultés relationnelles, un couple règle la question du partage de la prévoyance de manière irréfléchie dans le seul but de mettre un terme au conflit. Cela est d'autant plus vrai que souvent les époux sont jeunes et ne pensent pas aux conséquences de leur divorce sur leur prévoyance future, notamment en renonçant à la fois à un partage de l'avoir de prévoyance et à une contribution d'entretien qui a aussi pour but de créer une prévoyance suffisante (art. 125 ch. 8 CC). Les exceptions au partage par moitié doivent donc être très claires et subordonnées à des conditions très strictes.

A cet égard, la nouvelle teneur de l'art. 123 CC est imprécise notamment à l'alinéa 1 chiffre 2.

De plus, il faudrait préciser le rôle du juge en cas de renoncement des époux. En effet, l'art. 141 al.3 CC permet au juge de vérifier d'office que celui qui renonce bénéficie d'une prévoyance suffisante, mais ses moyens sont souvent limités pour opérer une telle vérification et il s'en tient dans la plupart des cas aux dires des parties en cause.

## 2) Situations des veuves divorcées

Comme le relève le Message, un conjoint divorcé alors qu'un cas de prévoyance est déjà survenu court un risque de précarisation grave de sa situation si l'ex-conjoint décède.

La COFF regrette que le Conseil fédéral n'ait pas donné suite à l'initiative parlementaire 07.454 Hubmann Vreni alors que les commissions des affaires juridiques des deux Chambres avaient accepté cette initiative.

Le refus de prendre en compte cette initiative crée une inégalité de traitement et précarise gravement des personnes dont le divorce est intervenu après de très nombreuses années de mariage. La COFF demande donc que l'initiative Hubmann soit prise en compte dans la révision.

Nous vous remercions de la bienveillante attention que vous voudrez bien porter à nos remarques et vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre considération distinguée.

Commission fédérale de coordination pour les questions familiales



Jürg Krummenacher, président